par tous les États et émis en quantités déterminées. D'autre part, on ne saurait laisser à la discrétion des gouvernements un moyen aussi commode de se procurer des ressources : ce serait rendre trop faciles les guerres, les entreprises ruineuses et les gaspillages.

C'est donc à d'autres arrangements qu'il faut avoir recours pour corriger les inconvénients des monnaies métalliques.

On peut en rendre l'emploi moins coûteux en le rendant plus rare. Nous étudierons prochainement, dans le chapitre consacré au crédit, des procédés ingénieux actuellement pratiqués dans ce but.

Peut-être pourrait-on aussi remédier, dans une certaine mesure, aux variations de valeur des métaux précieux. Il faudrait, pour cela, déterminer la part qui, dans les variations des prix, revient à la monnaie et celle qui revient aux marchandises. Si, par exemple, on dressait le tableau des cours quotidiens des marchandises les plus usuelles, on serait en droit de penser que, les variations ne s'effectuant pas dans le même sens, celles des unes corrigeraient celles des autres, et les hausses ou les baisses que l'on constaterait dans le prix moven de l'ensemble pourraient, avec vraisemblance, être atribuées à des changements dans la valeur des métaux précieux. Il serait alors facile de tenir compte de ces changements : si, par exemple, un individu avait prêté 100 francs à un autre pour six mois, et si, au bout des six mois, l'on constatait que la valeur de la monnaie eût baissé de 5 p. 100, le créancier serait autorisé à réclamer 105 francs au lieu des 100 francs par lui prêtés1. Ce système, dit système des tables de référence, est le plus ingénieux de ceux qui ont été proposés pour corriger les variations de valeur de la monnaie. Nous le signalons à titre de curiosité; mais l'expérience seule permettrait de prononcer sur son mérite.

1. Exactement: 105 fr. 26.

Lire dans les Extraits :

Turgot: De la monnaie (p. 127).

Michel Chevalier: Caractères qu'une substance doit réunir pour être propre à servir de monnaie (p. 360).



DIX-NEUVIÈME LECON

S II

LE SYSTÈME MONÉTAIRE

Programme officiel: Monnaies d'or, d'argent et de billon (suite). — Titre et tolérance. — Union latine — Monométallisme et bimétallisme. — Système monétaire.

Le rôle de l'État en matière monétaire. — Monnayage. — Titre et tolérance. — Cours légal. — Il ne suffit pas de choisir comme monnaie les marchandises les plus propres à en jouer le rôle. Il faut encore prendre certaines mesures en vue de régulariser le fonctionnement des monnaies : l'ensemble de ces mesures constitue le système monétaire d'un pays.

L'aide de l'État est ici indispensable. Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion d'insister sur la réserve que l'État doit s'imposer en matière économique. Le plus souvent son zèle n'aurait que des effets nuisibles, et il est à désirer, en général, qu'il se borne à tracer, par une réglementation très large, le cadre où les individus pourront se mouvoir. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard de la monnaie. Le besoin d'une monnaie uniforme et commode et la nécessité d'éviter tout ce qui pourrait en entraver la circulation ont amené depuis longtemps, chez tous les peuples, une intervention très active de l'État, et, pourvu qu'elle ne dépasse pas certaines limites que nous indiquerons, cette intervention ne peut qu'être approuvée

Le rôle de l'État en matière monétaire peut être aisément précisé.

1º C'est à lui que revient le soin de déterminer les types des monnaies qui seront mises en circulation; il décide donc de leur volume, de leur poids et aussi de leur titre. — Les monnaies métalliques ne sont pas, en effet, des lingots de métal pur, l'or et l'argent

qu'elles contiennent sont unies à une faible quantité d'un autre métal qui en diminue le frai (l'usure). On appelle titre la proportion de métal précieux qui entre dans les monnaies, et alliage la proportion de métal inférieur qu'elles contiennent. En France, par exemple, la loi ordonne que les pièces d'or et les pièces de 5 francs en argent soient frappées au titre de 900 millièmes, c'est-à-dire soient composées d'or ou d'argent pur pour les 900 millièmes de leur

poids et d'alliage pour le reste.

2º L'État doit ensuite garantir la monnaie, c'est-à-dire qu'il répond vis-à-vis du public que les pièces mises en circulation contiennent bien la quantité de métal précieux convenu, qu'elles sont frappées au titre voulu. Aussi l'État ne permet-il pas aux individus de fabriquer librement les monnaies. Tantôt il se réserve le soin de les frapper lui-même : il a alors un hôtel des monnaies dirigé par ses ingénieurs. C'est le système adopté notamment en Angleterre. aux États-Unis, et en France depuis 1879. Tantôt il confère à certaines personnes le droit exclusif de fabrication, en se réservant de les surveiller. On a parfois blâmé cette ingérence de l'État dans le monnavage; quelques économistes voudraient que la fabrication des monnaies fût libre comme celle des autres marchandises. Nous ne pouvons partager leur opinion. Le meilleur moyen pour l'État de s'assurer que les pièces sont frappées comme il convient, c'est évidemment de les frapper lui-même ou de les faire frapper sous sa surveillance immédiate.

L'État se réserve d'ailleurs une certaine latitude dans la fabrication, ce que l'on appelle la tolérance. Il n'est pas, en effet, possible d'atteindre d'une façon absolue les proportions d'alliage d'où résulte le titre des pièces. Mais la tolérance est fixée aussi bas que possible. En France, elle atteint seulement 2 millièmes. L'État s'interdit donc de lancer dans la circulation toute pièce qui ne renfermerait pas la quantité de métal précieux qu'elle doit contenir, à 2 millièmes près. Une pièce d'or, par exemple, qui, en sortant des presses, ne contiendrait pas au moins les 898 millièmes de son poids en or serait

refondue.

3º Enfin l'État donne cours légal aux diverses pièces de monnaie à un certain taux nominal, c'est-à-dire qu'il ordonne que tout créancier devra se tenir pour payé si on lui fournit une quantité de monnaie dont la valeur nominale soit égale au montant de sa créance. Celui auquel il est dû 100 francs, par exemple, devra se considérer comme payé si on lui remet cinq pièces d'or de 20 francs ou vingt écus d'argent de 5 francs. Il ne pourra ni refuser ces pièces en payement, ni refuser de compter les premières pour vingt unités ou les secondes pour cinq. Il est d'ailleurs bien évident que cette obligation n'existe qu'à l'égard de ceux qui sont créanciers de sommes d'argent et non pas de ceux qui vendent au comptant, car, pour ces

derniers, s'il ne leur convient pas d'accepter de l'or ou de l'argent en échange de leurs produits, on ne saurait les y contraindre : ils sont libres d'échanger comme il leur plaît ou même de ne pas échanger, s'ils le préfèrent. Il faut excepter cependant les individus qui, investis de certains monopoles, sont obligés de mettre leurs marchandises à la disposition du public à des prix déterminés. Un débitant de tabac, par exemple, ne pourrait refuser de recevoir en pavement les monnaies investies du cours légal.

Avantages de l'intervention de l'État en matière monétaire. - Cette intervention de l'État rend à la société de grands

1º On lui doit d'abord de grandes simplifications des comptes et

des échanges au comptant.

Ayant à déterminer les types des pièces qui seront mises en circulation, l'État peut faire son choix de façon à satisfaire tous les besoins. Il arrive aisément à constituer un régime monétaire commode, permettant de payer aisément les plus petites sommes. Et en France on a pu établir ce régime sur le principe du système décimal.

D'autre part, comme toutes les monnaies frappées le sont conformément à certains modèles, il est facile d'indiquer, par des empreintes dont on les recouvre, la quantité de métal précieux qu'elles contiennent et la valeur nominale pour laquelle elles doivent être reçues. Ainsi, au lieu de lingots différents de forme, de volume ou de poids, qu'il faudrait vérifier et estimer avant de les accepter, on échange des pièces dont la plus simple inspection permet de reconnaître la valeur.

2º Ces pièces circulent sans difficulté, puisque l'État les garantit. On peut avoir toute confiance dans les indications qu'elles portent. car si, par hasard, celles que l'on aurait acceptées ne contenaient pas la quantité voulue d'or ou d'argent, l'État serait responsable. On n'a pas non plus à distinguer entre les pièces neuves et les pièces usées, car le frai de la monnaie est à la charge de l'État. A lui revient le soin de retirer les pièces auxquelles le frottement a fait perdre une partie de leur poids, et de supporter la perte qui en est la conséquence. Cette obligation est assez lourde : en France, par exemple, le frai représente annuellement une valeur de 1 million. Mais en l'assumant, l'État assure la libre circulation des pièces. Il est d'ailleurs largement rémunéré de ses dépenses par les droits de monnayage que lui payent les particuliers qui veulent faire transformer en monnaie des lingots d'or ou d'argent, et par les bénéfices que lui rapporte la frappe des monnaies conventionnelles 1.

^{1.} Voy. ci-dessous, p. 212.

En somme, grace à la garantie de l'État, les particuliers n'ont à se défendre que contre les faux monnayeurs, ce qui est généralement assez facile.

3º La garantie de l'État procure encore un avantage d'un autre genre. Elle permet la circulation de certaines pièces, dites monnaies conventionnelles, qui ne contiennent pas une quantité de métal fin proportionnée à leur valeur nominale. En France, par exemple, toute la monnaie de billon (c'est-à-dire les pièces de monnaie de 1, 2, 5 et 10 centimes) est frappée dans des conditions telles que sa valeur intrinsèque n'est guère égale qu'au tiers de sa valeur légale. A un moindre degré, les monnaies divisionnaires d'argent (pièces de 20 et de 50 centimes, de 1 et de 2 francs) sont dans une condition semblable : depuis 1865, elles sont frappées au titre de 835 millièmes, au lieu de l'être au titre normal de 900 millièmes. Pour les monnaies de cuivre, cette altération de leur titre a pour but de leur donner plus de légèreté : les pièces de 5 et de 10 centimes seraient singulièrement incommodes si elles pesaient deux ou trois fois plus qu'elles ne pèsent actuellement. Quant aux monnaies divisionnaires d'argent, la mesure prise à leur égard s'explique, on le verra bientôt, par la nécessité où nous nous sommes trouvés, à une certaine époque, d'empêcher leur accaparement par les autres nations. On a abaissé leur titre pour les maintenir en France, où elles sont indispensables.

L'État a d'ailleurs soin de se réserver le droit exclusif d'émettre ces monnaies, pour empêcher que leur nombre ne devienne excessif, et il ne leur accorde le cours légal que dans une mesure très restreinte. Ce sont seulement des monnaies d'appoint, c'est-à-dire qu'un créancier n'est tenu de les recevoir que jusqu'à concurrence d'une certaine somme : 5 francs pour les monnaies de cuivre, et

50 francs pour les monnaies divisionnaires d'argent.

Grâce à ces précautions, la garantie de l'État est pleinement efficace. Ces pièces circulent tout aussi bien que si leur titre était normal. Personne n'hésite, par exemple, à accepter cinq pièces de 1 franc en argent en échange d'un écu de 5 francs. Pourtant, c'est recevoir moins de métal fin qu'on n'en donne. Nul n'y consentirait évidemment si l'État ne prêtait pas au système monétaire l'appui de

4º Enfin le cours légal est le complément de toute cette organisation. En obligeant les créanciers à recevoir en payement les pièces par lui frappées, l'État donne une sanction à la convention tacite sur laquelle repose tout système monétaire. Il soustrait ainsi la circulation de la monnaie à l'influence des paniques irréfléchies ou des fantaisies individuelles.

Des limites qu'il convient d'imposer à l'intervention

de l'État en matière monétaire. - L'action de l'État en matière monétaire est donc très bienfaisante, mais c'est à la condition qu'elle ne franchisse pas certaines limites. L'organisation et la police du système monétaire, voilà ce qui revient naturellement à l'État; il doit au contraire s'interdire toute ingérence tendant à établir un équilibre facile entre la monnaie et les autres marchandises.

Il commettrait, par exemple, une très grave faute s'il prétendait fixer par des lois la valeur d'échange des monnaies. Il faut, en effet, distinguer avec soin la valeur nominale d'une pièce de monnaie et sa valeur réelle ou valeur d'échange. La première, la valeur nominale, n'est à vrai dire que le nom de la pièce : il appartient évidemment à l'État d'en décider, de dire, par exemple, comme en France, que la pièce d'argent pesant 5 grammes s'appellera pièce de 1 franc, celle de 10 grammes pièce de 2 francs, etc. Voilà pourquoi l'État peut obliger celui auquel il est dû 20 francs à se considérer comme payé si on lui fournit vingt pièces d'un franc ou dix pièces de 2 francs, etc Vouloir au contraire fixer la valeur d'échange de la monnaie, ce serait prétendre décider quelle quantité de pièces pourra être exigée en échange de chaque produit, c'est-à-dire prétendre réglementer tous les prix : empiétement intolérable sur la liberté des individus et entreprise d'ailleurs chimérique, l'État ne pouvant pas obliger le détenteur d'un produit à le vendre dans des

conditions qui ne lui conviennent pas.

L'État ne doit donc pas oublier que la valeur d'échange des monnaies ne dépend pas de sa volonté, qu'elle est réglée comme celle de toute marchandise par la loi de l'offre et de la demande et par le coût de production. Cette vérité élémentaire n'a pas toujours été reconnue. Les successeurs de saint Louis, ceux que l'histoire appelle les rois faux monnayeurs, tentèrent à maintes reprises de se créer des ressources en donnant aux monnaies une valeur factice. Le plus souvent ils ordonnaient que toutes les pièces d'un certain modèle fussent rapportées au Trésor contre indemnité; et, après un certain temps, ils les lançaient de nouveau dans la circulation, mais en augmentant leur valeur nominale. Ils décidaient, par exemple, que ces pièces, qui avaient jusque là compté pour une livre, compteraient désormais pour deux. Ils croyaient ainsi s'enrichir : s'ils avaient retiré pour un million de ces pièces, ne se trouvaient-ils pas du jour au lendemain à la tête de deux millions? En fait, leur calcul se trouvait déjoué, car les marchands haussaient aussitôt les prix de toutes les marchandises; là où antérieurement on ne demandait que deux livres, on en réclamait quatre, de manière à recevoir toujours le même nombre de pièces. Le roi ne se trouvait donc pas plus riche, il n'avait obtenu d'autre résultat que de troubler le marché et de susciter mille récriminations.

Il est encore une autre ingérence que l'État doit s'interdire. Se

réservant le droit exclusif de frapper les monnaies, îl ne peut prétendre en régler l'émission. Il ne lui appartient pas, en effet, de décider, à un moment donné, s'il convient ou non d'augmenter les quantités de monnaies en circulation. Seuls, les particuliers, guidés par leur intérêt, peuvent en juger, et l'État, insuffisamment renseigné, s'exposerait à provoquer par des mesures inopportunes des crises graves qui engageraient sa responsabilité. L'hôtel des monnaies doit donc se tenir à la disposition des particuliers et monnayer tout lingot qui lui est apporté.

L'État ne doit faire exception à cette règle que pour les monnaies conventionnelles. Comme elles donnent lieu à un bénéfice exceptionnel, il est impossible de maintenir, en ce qui les concerne, la liberté d'émission. L'État s'en réserve donc le monopole, et l'inconvénient n'est pas grand, puisque ces monnaies ne servent qu'aux petits payements.

Monométallisme et Bimétallisme. — L'organisation du système monétaire place l'État en face d'une difficulté particulièrement grave, qu'il lui faut résoudre. Il doit choisir entre deux systèmes connus sous le nom de monométallisme et de bimétallisme.

Le monométallisme, ou système de l'étalon unique, est un régime dans lequel un seul métal, l'or, par exemple, reçoit le cours légal illimité; les autres, argent, cuivre, nickel... n'étant admis dans la

circulation qu'à titre de monnaies d'appoint.

Le bimétallisme, ou système du double étalon, admet au contraire au cours légal plein l'or et l'argent. Il faut alors, pour assurer l'unité, établir un rapport légal de valeur entre ces deux métaux. On s'arrête de nos jours au rapport de 1 à 15 1/2, c'est-à-dire qu'à valeur nominale égale les pièces d'or contiennent quinze fois et demi moins de métal fin que les pièces d'argent. En France, par exemple, où ce régime existe, la pièce d'or de 5 francs ne contient que 15,45 de fin, tandis que la pièce de 5 francs en argent en renferme 225,5, et l'on extrait 155 pièces de 20 francs d'un kilogramme d'or, alors qu'on ne découpe dans un kilogramme d'argent que 40 ècus de 5 francs.

Rigoureusement, il semble qu'on pourrait hésiter entre trois solutions : le monométallisme-or, le monométallisme-argent et le bimétallisme. Mais l'or, monnaie légère et peu encombrante, est si évidemment supérieur à l'argent que personne ne songe plus à préconiser ce dernier métal à l'exclusion du premier, de sorte que la question ne se pose plus aujourd'hui qu'entre le monométallisme-or et le bimétallisme.

Dans ces termes généraux, elle est fort embarrassante et nous laisse des doutes. — Le système qui n'admet au cours légal plein que l'or est certainement le plus logique. Le bimétallisme, en effet, repose

sur une fiction, car le rapport de 1 à 15 1/2 ne se maintient pas toujours De temps à autre, quelque événement comme la découverte d'une mine, soit d'or, soit d'argent, vient le détruire et le système monétaire des pays bimétallistes se trouve alors déséquilibré. De plus, dans ces pays, les chances de variation de valeur des moncaies sont accrues puisqu'on subit le contre-coup de tous les événements intéressant l'un quelconque des deux métaux. - Ces arguments sont très sérieux; on peut cependant douter qu'ils soient décisifs. La logique a peu d'importance en pareille matière, e meilleur système monétaire n'étant pas nécessairement le plus simple, mais bien celui qui expose les monnaies aux moindres varianons. Or, si le régime du double étalon risque de rendre les variauons plus fréquentes, il les atténue quand elles se produisent. Lorsqu'en effet l'un des métaux, l'or, par exemple, devient l'objet d'une production plus abondante qui en abaisse la valeur, l'autre, l'argent, tend à disparaître de la circulation. Ce curieux phénomène est le résultat d'une loi économique appelée loi de Gresham qui se formule ainsi: La mauvaise monnaie chasse la bonne. Tous ceux, en effet, qui possèdent à la fois de l'or et de l'argent donnent plus volontiers l'or en payement puisqu'il est déprécié; les individus qui thésaurisent recueillent de préférence, pour l'amasser, l'argent qui fait prime; enfin beaucoup de personnes trouvent avantage à fondre l'argent pour le transformer en pièces d'orfèvrerie, bijoux, etc..., qu'ils vendront à bon compte contre de l'or. L'argent disparaît donc, mais par là même il laisse le champ libre à l'or au moment même où celui-ci devient plus abondant; les emplois offerts à l'or se multiplient donc et la hausse des prix se trouve enrayée. C'est là un avantage extrêmement précieux que le monométallisme ne saurait procurer, car il oblige à subir sans atténuation toutes les oscillations de la valeur du métal choisi. - Le bimétallisme, malgré les vives attaques dont il est aujourd'hui l'objet, ne nous paraît donc pas définitivement condamné en théorie. Si tous les peuples de l'Europe et de l'Amérique arrivaient à s'entendre pour l'adopter, en prenant pour base le rapport de 1 à 15 1/2, la grande étendue du marché qui se trouverait ouvert aux deux métaux rendant très rare la rupture de l'équilibre ainsi établi, on obtiendrait probablement le meilleur système monétaire actuellement réalisable.

Mais une pareille entente est bien peu probable. Or, tant qu'elle ne se sera pas produite, il y a une vérité qu'on ne devra pas perdre de vue : c'est qu'un peuple s'expose à de grandes pertes en restant bimétalliste quand tous les autres ne le sont pas. Fatalement, ce peuple subit toutes les conséquences des dépréciations qui peuvent atteindre successivement l'un et l'autre des deux métaux. La loi de Gresham produit, en effet, ce résultat que le peuple bimétalliste, dès que le rapport de 1 à 15 1/2 est altéré, voit disparaître au profit de ses voi-

sins la monnaie qui fait prime et absorbe à la place celle dont la valeur a baissé. - Dans son commerce extérieur, il est obligé de payer en bonne monnaie, les autres nations n'acceptant que celle-là, tandis que ses propres lois l'obligent à recevoir en payement la mauvaise. - En outre, les spéculateurs trouvent avantage à exporter la meilleure monnaie et à importer en échange des lingots du métal déprécié, dont le monnayage leur procure un bénéfice. Si, par exemple, on suppose que l'argent ait perdu de sa valeur au point que le rapport de 1 à 15 1/2 soit remplacé par celui de 1 à 17, l'exportation d'un kilogramme d'or (155 pièces de 20 francs, c'est-à-dire 3.100 francs) permettra d'acheter à l'étranger 17 kilogrammes d'argent en lingots, qui, transformés en écus de 5 francs, représenteront 3.400 francs. Le gain réalisé sera de 300 francs. - Ainsi le stock monétaire du peuple bimétalliste est comme un réservoir où les autres viennent puiser pour modérer l'effet des variations des deux métaux. L'or hausse-t-il, par exemple, pendant que l'argent baisse, le peuple bimétalliste fournit à ses voisins l'or qui leur manque et absorbe l'argent qu'ils ont en trop. Aussi, en 1878, dans une conférence monétaire internationale, le représentant de l'Angleterre déclarait-il qu'il serait regrettable que l'argent cessât d'être monnaie à cours légal plein dans quelques pays. Il serait, en effet, commode pour l'Angleterre de nous acheter actuellement l'argent dont elle a besoin pour son commerce avec les Indes, sans courir le risque de sa dépréciation, commode également pour l'Allemagne de nous écouler ses monnaies d'argent qu'elle voudrait démonétiser, et de les échanger contre de l'or, sans avoir à tenir compte de la baisse de l'un et de la hausse de l'autre de ces deux métaux. Mais le peuple qui rendrait aux autres des services de ce genre jouerait évidemment un rôle de dupe.

Notre système monétaire. — L'Union latine. — Ces dangers ne sont pas imaginaires. La France a eu l'occasion de s'en convaincre, et pour y échapper, elle a dû modifier profondément, depuis un quart de siècle, son système monétaire.

Ce système, dans sa pureté primitive, était caractérisé par les traits suivants. Aux termes de la loi du 7 germinal an XI, l'unité monétaire, l'étalon, était le franc, c'est-à-dire une pièce d'argent pesant 5 grammes et frappée au titre de 900 millièmes. La valeur nominale des autres pièces d'argent se déduisait sans peine de leur comparaison avec cette unité; quant aux monnaies d'or, leurs dénominations étaient établies en supposant le kilogramme d'or équivalant à 15 kilogrammes 1/2 d'argent. Les monnaies d'or et les monnaies d'argent jouissaient également du cours légal plein. Enfin l'émission des unes et des autres était libre, tout détenteur de lingots d'or ou d'argent ayant le droit d'en réclamer le monnayage.

C'était le bimétallisme avec adoption du rapport de 1 à 15 1/2. Ce système n'aurait pas eu d'inconvénients sérieux si tous les autres peuples l'avaient adopté. Mais il n'en fut pas ainsi. Quelquesuns d'entre eux ne donnèrent le cours légal illimité qu'à l'un des deux métaux. L'Autriche, la Russie, l'Amérique du Sud, l'Inde ne reconnaissaient que l'argent comme monnaie légale, tandis que l'Angleterre, dès 1816, se convertissait au monométallisme-or. Nous nous trouvions donc dans la situation particulièrement dangereuse d'un peuple qui est bimétalliste alors que ses voisins ne le sont pas, et nous devions fatalement subir des pertes chaque fois que les circonstances, en modifiant la valeur de l'un des deux métaux, donneraient un démenti à la présomption de 15 1/2 posée par la loi de germinal.

Or cette présomption ne s'est trouvée que rarement confirmée par les faits pendant le xixe siècle. Presque toujours l'un des deux métaux a fait prime et notre circulation monétaire a oscillé de l'un à l'autre, l'argent cédant la place à l'or ou se substituant à lui selon l'événement. Mais ces ruptures d'équilibre s'accentuèrent surtout à deux époques. Ce fut au point qu'il nous failut prendre des mesures pour en atténuer les conséquences.

Vers 1850, l'or est brusquement déprécié, la découverte des mines de Californie et d'Australie jetant sur les marchés du monde des quantités énormes de ce métal qui en font baisser la valeur. La guerre de sécession, en obligeant l'Europe à acheter aux Indes, où l'argent seul est reçu, le coton que l'Amérique ne lui fournit plus, achève l'œuvre. L'argent fait prime sur l'or, et nous sommes obligés de payer nos achats à l'étranger en argent, tandis que nous sommes payés en or. C'est à ce moment que se constitua, en grande partie, le stock d'orique nous possédons encore aujourd'hui. - Cette disparition de l'argent, si elle n'avait atteint que les pièces de 5 francs, n'eût guère été regrettable, car elle permettait la substitution d'une monnaie commode à une monnaie encombrante et il y avait tout lieu d'espérer que, la valeur de l'or se relevant, nous serions bientôt indemnisés de nos pertes. Mais ce n'était pas seulement la pièce de 5 francs, c'étaient aussi les monnaies divisionnaires d'argent qui partaient à l'étranger, au grand embarras du commerce français. Celui-ci, manquant de pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes, ne savait comment régler ses comptes. C'est alors, en 1865, que se fonda l'Union latine.

Quelques peuples bimétallistes, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse 's'entendirent pour prendre les mesures suivantes. Les pièces divisionnaires d'argent furent transformées en monnaies conventionnelles, au titre de 835 millièmes. Elles devinrent aussi des

^{1.} Depuis, la Grèce adhéra à la convention.

monnaies d'appoint qu'on ne put imposer dans les payements que jusqu'à concurrence de cinquante francs. Les quatre gouvernements se réservèrent le monopole de l'émission de ces pièces, et chacui s'engagea à n'en pas émettre pour plus de 6 francs par habitant Enfin il fut stipulé qu'elles seraient toutes admises, sans distinction, par les caisses publiques des États signataires. On constituait ainsi aux nouvelles monnaies divisionnaires un marché suffisant pour assurer leur circulation; mais on mettait les autres peuples dans l'impossibilité de les accepter en payement, puisque la valeur réelie de ces pièces ne correspondait plus à leur valeur nominale.

Ce système subsiste encore aujourd'hui. Les monnaies conven tionnelles d'argent furent acceptées sans difficulté par les habitants des pays de l'Union latine, et, comme leur émission procurait aux gouvernements un bénéfice important, on les conserva bien que, dans ces derniers temps, les dangers qu'elles devaient écarter eussent fait place à d'autres absolument opposés. Depuis 1870, en effet, la situation s'est entièrement modifiée. Ce n'est plus l'or qui est en baisse, c'est l'argent. Sa dépréciation, suite du rendement plus abondant des mines américaines et de la conversion de certains peuples au monométallisme-or, a été assez forte pour atteindre à certaines époques jusqu'à 230 p. 1000, et aujourd'hui encore le rapport de l'or à l'argent, au lieu de 1 à 15 1/2, est à peine de 1 à 17. L'Union latine dut prendre de nouvelles mesures : il ne s'agissait plus pour elle de faire obstacle à la disparition des monnaies divisionnaires d'argent, mais bien de défendre ses pièces d'or qui passaient à l'étranger et étaient remplacées par des pièces de 5 francs en argent. On limita d'abord, en 1874, 1875 et 1876, la frappe des pièces de 5 francs; enfin, le remède étant insuffisant, la conférence monétaire de 1878 suspendit absolument la fabrication de ces pièces. Ce moyen radical était décisif. Les étrangers, en effet, ne nous payent pas ce qu'ils nous achètent avec leurs monnaies qui, n'ayant pas cours légal en France, n'y seraient pas acceptées; ils nous payent en lingots; dès que ces lingots ne peuvent plus être transformés en monnaies, leur valeur cesse d'être fixée arbitrairement et nos débiteurs n'ont plus aucun intérêt à nous payer en argent plutôt qu'en or.

L'Union latine a été renouvelée, sous les mêmes conditions, en 18861. A cette époque quelques économistes conseillaient au gourernement français de renoncer à toute mesure transitoire et d'adorter franchement le monométallisme-or. On aurait dû, pensaient-ils. retirer de la circulation tous les écus d'argent et les vendre au prix du lingot sur le marché des métaux précieux. Mais la perte à subif eût été considérable; on ne peut l'évaluer à moins de 400 millions, et, la mesure proposée devant augmenter encore la dépréciation du métal argent, elle eût peut-être dépassé de beaucoup ce chiffre. D'autre part, on peut espérer pour l'argent des jours meilleurs, car il est la monnaie préférée des pays d'Orient, susceptibles d'un grand développement. Il paraît donc sage de temporiser et d'attendre qu'une occasion favorable nous permette d'abandonner le système du double étalon pour adopter celui du monométallisme-or.

L'exemple de l'Allemagne est du reste bien fait pour nous ensei-

gner la prudence.

Des lois de 1871 et de 1873 y proclamèrent le principe de l'étalon d'or unique et le gouvernement impérial commença aussitôt à retirer de la circulation les monnaies d'argent pour les fondre et les vendre à Londres, où se tient le principal marché des métaux précieux. Mais, en 1879, l'opération, faite pour 663 millions de marcs, avait déjà coûté 120 millions de francs. On dut arrêter les ventes et laisser en circulation plus de 600 millions de monnaies d'argent.

Il résulte de là, qu'au point de vue monétaire, la France et l'Allemagne, bien qu'acceptant des principes absolument opposés, se trouvent en réalité dans des situations parfaitement identiques. Théoriquement, la France est bimétalliste, tandis que l'Allemagne n'admet qu'un étalon : en fait, dans l'un et l'autre pays on n'émet plus, en dehors des monnaies d'appoint, que des pièces d'or, mais il reste en permanence une grande quantité de pièces d'argent jouissant du cours légal illimité

débiteurs ne pourront, pendant cinq années, apporter à leur régime monétaire aucune modification susceptible d'empêcher ce retour.

Ces clauses intéressent avant tout la France, qui est le grand réservoir des pièces de 5 francs de l'Union latine. Elles intéressent aussi la Suisse qui, frappant peu de pièces, se sert des monnaies de ses voisins. La Belgique, l'Italie et la Grèce, au contraire, seront appelées à exécuter les obligations édictées par la Convention de 1886.

1. Soit, 829 millions de francs.

Lire dans les Extraits .

Wolowski : Défense du bimétallisme (p. 416). Law: De l'altération des monnaies (p. 39).

^{1.} Cette convention offre un caractère remarquable en ce qu'elle fixe les règles suivant lesquelles devra se faire la liquidation, le jour où l'Union latine sera dissoute. Les États commenceront par se restituer réciproquement leurs pièces d'argent, jusqu'à concurrence de ce qui pourra se compenser. Pour le surplus, chaque Etat créancier pourra exiger que la moitié des écus étrangers restés dans ses caisses lui soient immédiatement repris contre de l'or (encore la deuxième moitié restant en souffrance ne peut-elle dépasser 200 millions). Quant à la deuxième moitié, on compte, pour la faire rentrer dans le pays emetteur, sur les relations commerciales, et il est convenu que les États